

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL!

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

PLACES DE GUERRE. — FORTIFICATIONS. — TERRAINS EN DÉPENDANT. — INALIÉNABILITÉ.

Les terrains dépendant des fortifications des places de guerre font partie du domaine public et sont, à ce titre, inaliénables et imprescriptibles, tant qu'ils n'ont pas régulièrement changé de nature et de destination.

Le changement de destination peut résulter de l'abandon dans lequel d'anciennes fortifications ont été laissées pendant plusieurs siècles avant la loi du 8-10 juillet 1791, notamment de ce que l'Etat a souffert jusqu'à cette époque l'érection de constructions particulières sur l'emplacement de ces fortifications, de ce qu'il en a même reconnu l'utilité en élevant de nouveaux remparts au-delà de l'enceinte des anciens, et de ce qu'enfin, depuis la loi de 1791, cet état de choses, loin d'avoir changé, a été confirmé par des actes ultérieurs de l'autorité dans lesquels cet emplacement n'a point été considéré comme formant partie des fortifications de la ville.

Il est ainsi décidé (et c'était là l'unique question à résoudre) que le changement de destination, en matière de fortifications des places de guerre, peut émaner non seulement de décisions formelles de l'autorité compétente, mais encore d'actes équipollents. C'est, au surplus, ce que la jurisprudence a déjà plusieurs fois posé en principe. (Arrêt de la chambre civile du 3 mars 1828; arrêt des chambres réunies du 27 novembre 1835.)

Seulement, il est à remarquer que, dans l'espèce de ces deux arrêts, intervenus dans le même procès, il a été jugé en fait que les adversaires du domaine ne s'appuyaient, pour prouver que les terrains revendiqués contre eux avaient changé de destination, ni sur des décisions ministérielles, ni même sur des actes équipollents; d'où la conséquence que si des actes de cette dernière espèce eussent été produits contre le domaine, on aurait repoussé sa demande en revendication comme a cru devoir le faire la chambre des requêtes par l'arrêt qu'elle vient de rendre contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Nicod pour le préfet de la Drôme. Nous ne rappellerons point les faits particuliers de cette cause dont les circonstances essentielles à connaître sont retracées soigneusement par l'arrêt que nous rapportons ci-après.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a, par son arrêt du 30 juillet, statué ainsi qu'il suit :

« Attendu, en droit, que les terrains des fortifications des places de guerre, postes militaires, tels que remparts... ou tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume font partie du domaine public, et étant ainsi hors du commerce, ils sont inaliénables et imprescriptibles (loi du 8-10 juillet 1791, article 13, article 540 et 2226 du Code civil); mais qu'ils deviennent aliénables et prescriptibles lorsque ayant régulièrement changé de nature et de destination, ils sont rentrés dans la commerce et dans la classe des propriétés privées. (Article 2, titre 4 de la même loi du 8-10 juillet 1791);

« Attendu que, dans le cas où l'état revendique des objets comme des fortifications et des moyens défensifs du royaume, et qu'il les revendique contre des particuliers qui les possèdent et dont ils soutiennent être les propriétaires, c'est (comme en toute autre question de propriété) aux Tribunaux qu'il appartient de statuer sur la propriété des objets contentieux;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que l'Etat n'a fait aucune justification à l'effet d'établir que l'emplacement et le mur en question fissent partie des terrains destinés à la défense de la ville de Valence; qu'au contraire, en supposant qu'au quatorzième siècle (en 1386), cet emplacement et ce mur eussent formé une partie de l'enceinte du mur de la ville de Valence, il y avait eu ensuite, de la part de l'Etat, depuis près de quatre siècles, abandon total de ces mêmes objets; qu'on y avait établi des maisons; qu'en 1698, l'emplacement avait été converti en un terrassement de l'évêché; que le mur avait été entièrement détruit, et qu'il n'en restait que de petites traces sans aucune contiguïté; que l'Etat lui-même, dès 1728, avait construit au delà de l'emplacement un véritable rempart; qu'enfin, en 1793, d'après le procès-verbal d'expertise, le plan conforme et adjudication faite de l'évêché, l'emplacement et les traces du mur en question ne furent aucunement considérés comme rempart de défense de la ville;

« Que, d'après ces faits, en décidant que l'emplacement et le mur dont il s'agit au procès étaient la propriété des époux Devaux-Paulin et consorts, et en écartant en conséquence l'action en revendication intentée contre eux par l'Etat, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 13 de la loi du 8-10 juillet 1791, et de l'article 540 du Code de procédure civile, sans violer l'article 2226 du même Code, ni aucune autre loi,

Rejette, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

Session d'août.

ASSASSINAT COMMIS PAR DEUX ÉTAMEURS NAPOLITAINS.

Dans la soirée du 11 mars dernier, entre sept et huit heures, les sieurs Manuel, propriétaire et maire à Fontienne, et Dulme, marchand à Saint-Etienne, revenaient ensemble de Forcalquier, et suivaient la route qui conduit de cette ville audit Fontienne, lorsqu'ils arrivèrent à un quart de lieue de cette dernière commune, dans un vallon profond appelé la Combe de Vaumagne, ils aperçurent à quelques pas deux individus qui sortirent du bois qui borde la

route, et se dirigèrent vers eux. L'un de ces individus leur dit brusquement : « Rends la bourse ou la vie ! »

Le sieur Manuel crut d'abord que ce n'était là qu'une plaisanterie, et qu'on voulait seulement leur faire peur, mais il fut bientôt détrompé. Il reconnut en effet que ces individus étaient armés, et il entendit distinctement le bruit de la batterie d'une arme à feu qu'on apprête pour la tirer. L'un des malfaiteurs le tenait en joue, l'autre attaqua le sieur Dulme. Manuel alors, éclairé sur les intentions de ceux qui les attaquaient ainsi, n'opposa aucune résistance et offrit de donner le peu d'argent dont il était porteur; Dulme, au contraire, dont la tête était échauffée par le vin qu'il avait bu avant de partir de Forcalquier, ne tint aucun compte de la menace qui lui était faite et se jeta résolument sur son agresseur. Celui-ci, pour n'être pas saisi, marchait à reculons et tenait son arme toujours dirigée contre Dulme, lui répétant : « La bourse ou la vie. »

Cependant Manuel, après avoir échangé quelques mots avec l'individu qui l'avait arrêté, et lui avoir dit qu'il n'avait que 3 francs, reçut de lui l'ordre de continuer sa route, ce qu'il fit en criant à Dulme : « Si vous avez de l'argent, donnez-le ! » Plusieurs fois il avait entendu celui avec qui il avait affaire crier à son camarade de faire feu. Enfin, il l'entendit répéter d'une voix ferme et sonore : « Feu ! feu donc, s..... » A peine ces mots eurent-ils été prononcés, qu'une explosion d'une arme à feu se fit entendre. Dulme tomba au même instant, et les deux malfaiteurs prirent la fuite, se dirigeant du côté de Forcalquier. Manuel s'empressa de se baisser pour relever le malheureux Dulme, mais il ne put y réussir; il l'interrogea, chercha à ranimer son courage; mais il ne reçut de lui que cette triste réponse faite d'une voix presque éteinte : « Il m'a tué ! » A peine eut-il prononcé ces paroles, qu'il expira perdant son sang qui s'échappait à grands flots par la blessure qu'il venait de recevoir.

Manuel, ayant acquis la certitude que Dulme avait cessé de vivre, se dirigea en toute hâte vers le village de Fontienne, et raconta le malheureux événement dont il venait d'être le témoin. L'adjoint se transporta immédiatement sur les lieux et fit faire les recherches les plus minutieuses pour découvrir les traces des assassins; mais ces recherches demeurèrent sans résultat. La justice, de son côté, arriva bientôt, et l'examen du cadavre lui fit reconnaître que la mort avait été produite par une blessure faite à l'abdomen au moyen d'une arme à feu. L'autopsie du cadavre, à laquelle il fut procédé quelques instants après, confirma cette vérité. L'arme qui avait fait la blessure était chargée de plusieurs projectiles de forme irrégulière paraissant être d'étain, dont un fut trouvé dans le vêtement du cadavre, et deux autres dans l'intérieur du corps, d'où ils ont été extraits ainsi qu'un tampon en filasse qui avait servi de bourre pour la charger.

Les investigations auxquelles on se livra firent bientôt connaître que, pendant la journée qui avait précédé le crime, deux étameurs ambulans avaient travaillé à Saint-Etienne; que le soir ils avaient passé à Fontienne, où ils s'étaient arrêtés dans la maison même du maire, chez lequel ils avaient mangé un morceau et bu une bouteille de vin; qu'ils étaient ensuite partis pour Forcalquier à l'entrée de la nuit; qu'ils avaient été vus et rencontrés par différentes personnes, soit en deçà soit au-delà de la Combe de Vaumagne, et qu'ils avaient été aperçus cachés dans le bois, au lieu même où le crime fut commis quelques instants après.

Ces indications étaient de nature à faire planer de graves soupçons sur ces deux individus. Aussi, des ordres furent-ils donnés aussitôt pour se mettre à leur poursuite, et le lendemain ils furent arrêtés et livrés à la justice. De l'information qui eut lieu surgirent des charges suffisantes, et ils furent renvoyés devant la Cour d'assises des Basses-Alpes.

Finamore, l'accusé principal, est un jeune homme de vingt-trois ans, dont la figure, brunie par le soleil, a cependant conservé une expression de douceur qui se manifeste encore dans son regard et sa voix. Ruggiero, au contraire, dont le visage porte l'empreinte d'une forte cicatrice, a un aspect rude et farouche qui s'harmonise assez bien avec l'audace et le caractère du lazzarone et du bandit.

La langue que parlent les deux accusés est un mélange d'italien, de français et de provençal qui n'est pas toujours bien intelligible. Aussi un interprète assermenté est-il chargé de leur traduire les dépositions des témoins et les demandes qui leur sont adressées, et dont ils ne comprennent pas toujours le sens.

Finamore, interrogé le premier, nie les faits qui lui sont imputés. Il est vrai que le jour où le crime a été commis ils sont allés avec Ruggiero à Fontienne où ils ont bu et mangé; mais, partis de ce village vers le coucher du soleil, ils se sont rendus sans s'arrêter à Forcalquier, où ils sont arrivés sur les sept heures et demie du soir. De là ils ont pris la route de Sisteron, et, comme son camarade était pris de vin, ils ont passé la nuit sous un arbre et non pas, comme l'accusation le prétend, dans la maison de campagne du sieur Perrin. Vainement voudrait-on prouver leur présence dans ce lieu par la découverte d'un mouchoir ou fichu que Finamore y avait laissé : ce mouchoir, il a cru à la vérité tout d'abord qu'il était bien à lui, parce qu'il en avait un semblable parmi ses hardes; mais après l'avoir mieux examiné, il a reconnu qu'il ne lui appartenait pas. Il est vrai qu'il est allé à Banon acheter une fois, et non deux, de la poudre chez la dame Marie André; mais c'était un remède qu'il employait habituellement pour les dents dont il souffrait beaucoup, et ce qui le prouve, c'est que peu de jours avant, il avait fait la même demande à un brigadier qu'il avait rencontré, et s'il avait voulu commettre un crime, il n'aurait pas fait une pareille imprudence.

Invité par M. le président à prononcer ces mots : « Rends la bourse ou la vie ! feu ! feu ! » Finamore s'y refuse obstinément en alléguant qu'il lui est impossible de s'exprimer en français.

Ruggiero, de son côté, nie avec la même persistance tous les faits qu'on lui reproche. Ils sont bien allés, comme l'a dit Fin-

more, à Fontienne et à Forcalquier, mais ils ne se sont pas arrêtés dans cette dernière ville, et ont passé toute la nuit en route.

Ruggiero refuse avec la même obstination que son coaccusé de prononcer les mots qui ont été proférés par l'assassin au moment où le crime dont on recherche les auteurs a été commis.

On procède à l'audition des témoins.

Mathieu François, de Simiane, brigadier à Fontienne : Je fus un jour accosté par Finamore, dont j'ai appris le nom plus tard; il vint me demander un peu de poudre pour mettre sur sa dent. Je ne crus pas devoir refuser une pareille demande, mais je fus surpris de voir que Finamore n'employa pas immédiatement le remède que je lui avais donné. Finamore s'exprimait en mauvais français.

Marie André, de Banon. Sa mère a donné à deux reprises différentes de la poudre à un individu qu'elle reconnaît dans Finamore; elle en a donné pour une valeur de 60 centimes. Cet individu ne parlait ni français ni patois.

Chauve Michel, de Fontienne. Il a vu les deux accusés à Fontienne, et il a remarqué dans leur sac quelque chose qui ressemblait assez à un canon de fusil; mais il lui est impossible d'affirmer que c'en était un.

Finamore, interpellé, dit que le bout du canon du soufflet se monte et se démonte, et que c'est là peut-être ce que le témoin a vu dans son sac.

On entend successivement neuf témoins qui ont rencontré les accusés; les premiers les ont trouvés avant qu'ils eussent atteint le vallon de Vaumagne; lorsque les suivants les ont rencontrés, ils avaient déjà dépassé ce vallon; enfin, lorsque les derniers les ont aperçus, il paraît qu'ils avaient rebroussé chemin, puisqu'ils étaient dans le vallon même de Vaumagne, à trois cents pas environ de distance du lieu où les précédents témoins les avaient trouvés.

Trois autres témoins qui venaient après ces groupes, n'ont rencontré personne jusqu'au lieu du crime.

Le sieur Amayen et la femme Bontoux, de Malefougasse, déclarent avoir vu, au mois de février dernier, deux fondeurs d'étain, lors de leur passage dans la commune qu'ils habitent, dont l'un était porteur d'une canne à fusil. Mais ces deux témoins déclarent ne pas reconnaître d'une manière bien positive les individus dont ils ont parlé dans leur déposition. L'un d'eux, d'après Amayen, avait des culottes courtes, et portait une cicatrice sur la figure. Ils paraissaient étrangers et parlaient un patois assez bizarre.

M. Manuel, maire de Fontienne. Ce témoin est le compagnon de Dulme, c'est le seul qui ait pu parler des circonstances qui ont accompagné le crime dont ce malheureux a été la victime. Il raconte les faits tels que nous les avons déjà exposés d'après l'acte d'accusation.

On entend ensuite M. Arnaud, docteur-médecin à Forcalquier, qui a fait l'autopsie du cadavre, et M. Banon, pharmacien, qui a été appelé à constater l'identité de la filasse trouvée dans le corps de la victime, et de celle trouvée dans le sac des accusés. M. Banon reconnaît qu'il est difficile d'assurer que les deux chanvres sont les mêmes.

M. Yvan, docteur-médecin à Digne, et un chaudronnier-étameur sont appelés par M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour donner quelques renseignements. Après une vérification d'une heure environ, ils viennent déposer que parmi les projectiles de la blessure de Dulme, les uns sont de plomb et les autres en étain. Quant à la filasse, il est impossible d'en constater l'identité d'une manière certaine.

Thérèse Perrin et son fils Jean-Baptiste Perrin donnent des détails sur l'état de leur campagne située près de Sigonce, dans laquelle on pense que les accusés ont passé une partie de la nuit, ou peut-être la nuit toute entière qui a suivi l'assassinat. Lorsqu'ils apprirent que la veille une grande clarté avait été aperçue dans l'intérieur de leur maison de campagne, ils s'empressèrent de s'y rendre et trouvèrent les restes d'un feu allumé depuis peu de temps, et une ouverture pratiquée sur les toits par laquelle on s'était introduit. Un mouchoir oublié par mégarde ne laissa aucun doute sur la vérité de ce fait.

Simon Mille, de Forcalquier : J'ai passé la barque du loup entre Giropey et le Plan des Mées, avec les deux accusés. Pendant le passage, ils se mirent à parler de l'assassinat de Dulme, et Finamore dit alors en français d'une manière intelligible et par forme de réflexion : Si l'on m'arrêtait sur un grand chemin, et que l'on me dit : Rends la bourse ou la vie ! si j'avais de l'argent, eussé-je 100 louis, je les donnerais pour me sauver.

Jean-Baptiste Gervais, batelier, dépose des mêmes faits; seulement il assure que Finamore ne s'est pas exprimé en français, mais en un langage étranger.

Quelques autres témoins sont encore entendus, et leurs dépositions achèvent de dissiper les doutes qui pouvaient encore protéger les accusés.

Déclarés coupables, mais avec circonstances atténuantes, ils sont condamnés, savoir : Ruggiero aux travaux forcés à perpétuité, et Finamore à vingt ans de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENLIS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vatin. — Suite de l'audience du 2 octobre.

OUTRAGE ET DIFFAMATION. — M. LE SOUS-PRÉFET DE SENLIS CONTRE M. JACQUET. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 septembre et 5 octobre.)

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, dont nous avons donné le texte dans notre dernier numéro, la parole est au défenseur du prévenu.

M. le président : M<sup>e</sup> Ledru, avant que vous commenciez, le Tribunal croit devoir vous exprimer son vœu et son espoir que vous garderez la mesure qu'exige cette cause; qu'enfin votre plaidoirie sera conforme à la modération que vous avez apportée à la première audience.

M<sup>e</sup> Charles Ledru : Je remercie M. le président des paroles qu'il vient de m'adresser; le vœu qu'il manifeste était dans mon cœur avant qu'il eût la bonté de l'exprimer en termes si bienveillants pour moi. Je profiterai de cet incident pour vous révéler, Messieurs, que ce matin même, au moment où je méditais ce que je devais avoir l'honneur de prononcer devant vous, j'ai appris qu'un discours d'une violence extrême devait être tenu à cette audience par un avocat arrivé tout exprès de Paris pour faire entendre un diatribe audacieuse contre l'autorité en général et contre M. le sous-préfet de Senlis, en particulier.

» On a ajouté (j'en frémis encore!) que cet avocat, après avoir déversé l'insulte et l'outrage sur tout ce qui est digne de respect, ne songeait à rien moins qu'à lever au sein de votre ville, et jusque dans le sanctuaire de la justice, le drapeau de la discorde, de l'anarchie, et de l'insurrection.

» Permettez, Messieurs, qu'en commençant cette défense je rassure les colporteurs bienveillants d'une si noire prophétie, en leur déclarant tout haut qu'il ne s'agit dans cette affaire ni de politique générale ni de haine privée; que je ne veux être méchant à l'égard de qui que ce soit, pas même à l'égard de M. le sous-préfet; que je n'ai le projet de renverser rien, pas même le gouvernement, et qu'enfin (quoi qu'on en ait pu dire), il est assez dans mes habitudes de ne manger personne, pas même les petits enfants. (On rit.)

» Cette grande affaire qui tient Senlis en émoi et qui a rassemblé ce brillant auditoire est, après tout, fort peu de chose. En effet, il n'est question, au fond, que d'un mauvais discours. Or, dans le siècle où nous sommes, un mauvais discours de plus, sur la quantité, mériterait à peine d'être coté pour mémoire si le personnage qui l'a prononcé n'occupait une de ces positions où le moindre mot emprunte une haute importance à la situation même et à la qualité de l'orateur.

» Je n'abuserai pas, Messieurs, de tout l'avantage que me donne l'éclat officiel dont l'adversaire est environné. J'aime à respecter toutes les illustrations, si modestes qu'elles soient. Il faut un culte pour les notabilités d'arrondissement comme pour les célébrités nationales... et, je serai aussi modéré envers M. le sous-préfet que si je n'avais devant moi qu'un simple garde champêtre de village.

» Je n'ai pas besoin de vous exposer les faits; je pourrais dire comme deux des témoins de la cause : « Vous en savez plus que moi...; car, vous étiez présents à la cérémonie... et moi, je n'y étais pas. » Grâce au ciel, je n'ai pas entendu la harangue. Toutefois, les témoins ont donné aux absents eux-mêmes une idée suffisante de ce qui s'est passé le 20 août dernier, dans cette distribution des prix à laquelle assistaient toutes les autorités et toute l'élite des habitants de Senlis. C'est à ces témoins que je veux en emprunter le récit et non à M. le procureur du Roi qui nous en a donné assurément une description bien touchante, tout à fait pastorale, car il a fait vibrer le cœur des pères, des mères, des petits lauréats, et il n'a vu dans M. Jacquet qu'une espèce de sauvage de la forêt de Senlis, apparaissant tout à coup pour troubler les douces émotions des tripartiteurs.

» Cette narration était éloquent, je l'avoue. Néanmoins, qu'on me permette de le dire, si j'avais eu à ma disposition les brillantes couleurs avec lesquelles M. l'avocat du Roi nous a fait le tableau sentimental des ovations de la jeunesse de Senlis, j'aurais dépeint comme lui les larmes d'attendrissement qui coulaient dans cette fête de famille... Mais c'eût été pour demander à M. de Gove de quel droit, lui, le premier fonctionnaire de l'arrondissement, il était venu, sans motifs, sans prétexte, jeter les brandons de la discorde parmi des joies si pures!

» M. le préfet nous dit : « Je suis bien innocent; mon discours était inoffensif; j'accablais mon devoir... » Et il a la bonté de nous offrir, comme preuve sans réplique, le précieux manuscrit.

» Je ferai remarquer d'abord que ce témoin muet (comme l'a appelé M. l'avocat du Roi) n'est pas celui qui a figuré à la distribution des prix. Ce qui démontre cette allégation, c'est l'entête du discours. En effet, on y lit : « Copie du discours prononcé, etc... » Donc nous n'avons pas l'original; donc ce témoin muet aurait probablement subi une autre opération avant de paraître à cette audience. Oui, Messieurs, quoique ce morceau d'éloquence, tel qu'on vous le produit, me suffise parfaitement pour établir mon système de défense, je suis obligé de dire qu'il n'est plus tel que M. le sous-préfet l'a prononcé. C'est du reste fort naturel, M. de Gove, qui ce jour-là a voulu trancher du Cicéron, a cru que pour ressembler davantage aux grands écrivains de l'antiquité, il méritait bien de paraître « *expurgatus*, » et plus heureux que ses devanciers, il s'est amendé et corrigé lui-même.

» Mais les dépositions que vous avez entendues à l'audience dernière sont encore dans vos esprits : que disent-elles ? Je commence par un témoin que M. de Gove ne récusera pas : c'est M. Fauvel, adjoint de la commune; M. Fauvel, qui, faisant en quelque sorte le rôle d'avocat d'office, en faveur de M. le sous-préfet, plutôt que celui de témoin, s'est levé tout à coup, comme inspiré, comme frappé d'une illumination soudaine, et qui, après s'être calmé devant le Tribunal auquel il a demandé quelques minutes de réflexion pour annoncer les belles choses qu'il avait à dire, a déclaré en résumé : « 1<sup>o</sup> que M. de Gove avait dit que les familles avaient été scandalisées du désordre qui s'était introduit dans l'établissement avec M. Denys Jacquet... »

M. l'adjoint : Je n'ai pas dit cela.

M. le président : M. le greffier peut consulter ses notes.

M<sup>e</sup> Charles Ledru : Je crois devoir prévenir M. l'adjoint que j'ai la mémoire assez bonne, et que, de plus, j'ai eu l'honneur de prendre des notes quand il a parlé; j'ai recueilli ses paroles avec tout le soin qu'elles méritent... Les voici sur ces notes. J'y lis en outre que M. le sous-préfet aurait désigné les professeurs comme des jeunes gens de conduite légère, courant les fêtes, les lieux publics...

» M. l'adjoint a ajouté que M. le sous-préfet avait fait un grand éloge de M. Cossin : il a même dit (ce n'était sans doute pas à titre de compliment pour l'orateur) que l'éloge avait été long... et qu'il était mérité. Il a ajouté de plus que M. le sous-préfet avait représenté les fonctions des professeurs non pas comme un métier, comme un état, mais comme un sacerdoce. Vous voyez bien, Messieurs, que j'avais pris des notes très fidèles.

» Il en résulte donc qu'après avoir fait un très vilain portrait de M. Jacquet, M. de Gove en avait fait un très beau de M. Cossin. Que M. l'adjoint donne ce fait comme circonstance atténuante en faveur du sous-préfet, c'est possible; mais j'en tirerai un argument tout opposé : car il me paraît que le diable n'est jamais si laid que quand on le met à côté d'un saint.

» Quant au sacerdoce des professeurs, c'était un singulier moyen d'ennoblir celui de M. Jacquet que de placer le sanctuaire dans les lieux publics. Si c'est ainsi que M. l'adjoint rédige ses certificats de moralité, je ne crois pas que cela doive beaucoup flatter ses administrés.

M. l'adjoint a fini sa déposition en nous disant que M. Amable Jacquet, le prévenu, était un jeune homme d'une conduite exemplaire, digne de toute estime. Quant à M. Denys Jacquet..., il était resté après le discours ce qu'il était auparavant.

» Il était impossible de dire avec plus de tact et d'esprit qu'après comme avant le discours, M. Denys Jacquet ne valait pas grand chose. Voilà pourtant l'effet du discours de M. le sous-préfet ! Demandez à M. l'adjoint d'où lui vient cette opinion flatteresse sur M. Jacquet, homme de science, d'étude, qui vit de grec, d'hébreu, de latin, de chimie, de physique, qui n'est pas un bachelier ès-lettres comme nous le sommes tous, mais bachelier ès-sciences, licencié ès-sciences... et, ce qui vaut mieux encore, un homme d'un immense mérite... La seule raison, c'est que M. le sous-préfet, comme les grands orateurs, a produit dans l'esprit de M. l'adjoint une impression ineffaçable. Et pourquoi M. le sous-préfet lui-même a-t-il eu l'idée de transformer son fauteuil de présidence en une tribune de diffamation ? Je vais vous l'apprendre, car c'est le mot de l'énigme; tout cela est une affaire de vanité blessée. Pour être sous-préfet, on n'en est pas moins homme. Un jour, dans une séance de la Société d'agriculture, M. Jacquet a émis cette pensée audacieuse que pour présider une société agricole il faudrait quelqu'un qui se connaît, tant bien que mal, en agriculture. Or, il lui paraissait évident que M. le sous-préfet, qui peut tout juste distinguer le foin de la luzerne, n'était pas le président indispensable, *indè ira* !

M<sup>e</sup> Ledru s'appuie de la déposition de M. Delaunay, marchand de farine, qui n'a pas coutume de voir les choses trop en noir, et qui a été blessé du discours de M. le sous-préfet, et de celle de M. Corbie, tellement indigné de la harangue, que ne trouvant pas dans la langue française un mot assez fort pour rendre ce qu'il éprouvait, il en a inventé un tout exprès pour la circonstance, M. le sous-préfet, a dit ce témoin, a *admoné* l'établissement ! (On rit.)

Après avoir discuté le sens des mots saltimbanque et imbécile, l'avocat soutient que les amis les plus intimes de M. de Gove ont dû lui dire qu'il avait fait une sottise en prononçant le discours, et une plus forte encore en portant plainte. Le voilà depuis le procès un des hommes les plus connus de France. On fait bien pis que de l'appeler imbécile, le *Journal de Rouen* l'a appelé le Cicéron de Senlis; le *National* va plus loin, il l'appelle Démosthène..., et la feuille du Havre le nomme Bossuet administratif... L'aigle de Meaux cote à cote avec le roitelet de cet arrondissement.

L'avocat soutient que M. de Gove n'était pas dans ses fonctions en assistant à la distribution des prix. Les sous-préfets ne sont chargés par la loi que de surveiller les pensions de demoiselles. Là on ne fait pas de grec, c'est plus facile. Quand même M. de Gove eût été un recteur de l'université il n'aurait pas eu le droit d'insulter un professeur en face de ses élèves. Que penserait en effet M. le sous-préfet si M. Jacquet avait fait le discours et qu'il eût dit : « Jeunes élèves, vous voyez ce sous-préfet, autrefois c'était un élève assez bon en thème, aujourd'hui il a oublié sa grammaire. » M. de Gove aurait interrompu la cérémonie pour s'écrier : « Qui m'a bâti un iroquois de professeur comme celui-là ! »

M<sup>e</sup> Ledru discute la question de provocation. Les allusions sont transparentes, malgré les efforts de M. de Gove pour adoucir la première édition. Et, en justice, on n'admet pas les précautions oratoires du prédicateur qui, signalant la conduite d'une de ses paroissiennes, croyait obéir aux rigueurs de son ministère et à la charité, parce qu'il avait dit : « Je ne la nommerai pas; mais voilà son chien qui passe. »

Les attaques du discours étaient d'autant plus provocantes qu'elles avaient lieu devant les écoliers qui se seront dit intérieurement : « Il paraît que nos professeurs qui parlent si bien morale ne se gênent guère dans la pratique... Si on les mettait au pain sec chaque fois qu'ils vont voir les grisettes, ce serait leur tour plus souvent que le nôtre. »

Le défenseur console M. de Gove de l'apostrophe qui lui a été faite en l'assurant que les plus grands orateurs sont un objet d'attaques continuelles. Voyez M. Dupin ? tous les jours on le fait poser dans des rébus. Il y a quelques jours il se disait à lui-même : « Quelle différence y a-t-il entre moi et un mandarin ? » M. Sauzet a répondu : « C'est qu'un mandarin est lettré et que vous êtes très laid. » Et pourtant M. Dupin n'est pas mal.

Après une discussion de deux heures et demie, continuellement interrompue par l'hilarité de l'auditoire, M<sup>e</sup> Ledru termine sa plaidoirie par des considérations sur l'indépendance de la magistrature. M. le procureur du Roi et l'avocat répliquent successivement : enfin, le Tribunal rend un jugement par lequel :

• Attendu que si le prévenu a commis un outrage envers un fonctionnaire, à raison de sa qualité, il a pu être entraîné par un sentiment d'affection fraternelle; que cette circonstance et les témoignages honorables qui existent de sa conduite sont de nature à appeler l'indulgence du Tribunal, il est condamné à 25 francs d'amende seulement et aux frais. »

La cause de M. Denys Jacquet contre M. de Gove est remise à huitaine.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 13<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE,

SÉANT A RENNES.

(Présidence de M. Drieu, colonel.)

Audience du 24 septembre 1839.

AMOUR, JALOUSIE. — TENTATIVE DE MEURTRE ET DE SUICIDE.

Le 26 août dernier, Bobard, deuxième canonnier servant dans une batterie du 5<sup>e</sup>, venait de rentrer pour l'appel, lorsqu'un camarade le vit prendre deux pistolets au râtelier d'armes, les cacher sous sa veste et ressortir en toute hâte. Bobard était entre deux vins. Les chefs, prévenus, dirigèrent quatre canonniers à la poursuite de Bobard, que l'on savait fréquenter la maison de la fille Vallée, cabaretière, rue St-Benoît. Ils l'y rencontrèrent en effet, et le trouvèrent buvant de l'eau-de-vie avec cette fille. Sur l'invitation qu'ils lui firent de les suivre, Bobard ne chercha point à résister; il se lève, s'approche du lit, y saisit les deux pistolets qu'il y avait cachés; il en dirige un vers la tête de la cabaretière, qu'il n'atteint pas, l'amorce ayant seule brûlé, puis tourne l'autre contre lui-même; mais Bobard est vivement saisi par ses camarades qui l'empêchent d'accomplir son projet; le second coup part dans la lutte, brûle la couverture du lit, et le projectile dont il était chargé perce le lit de plume d'un trou assez large. Bobard fut conduit en prison, et comparait sous la prévention de tentative d'homicide volontaire sur la personne de la fille Vallée.

Il est ressorti des débats que Bobard, qui sert comme rempla-

çant, entretenait, depuis près de trois années, des relations intimes avec Fanchette Vallée, que malgré les antécédents déplorable de cette fille, il l'aimait éperdument, et lui avait à force d'économie donné les moyens de s'établir cabaretière. Il paraît que la bonne harmonie régna entre eux jusqu'à l'arrivée à Rennes du nommé Palicot, ouvrier à la compagnie d'artillerie, jeune homme du même pays que Fanchette; il la courtisa et il en fut très bien accueilli. De là des querelles, des récriminations fréquentes; de là aussi des propositions de duels entre les deux rivaux.

Un autre incident survint : la fille Vallée, malgré sa double intrigue, trouva, s'il faut l'en croire, un bourgeois qui voulait l'épouser. Bobard prétend qu'il ne s'opposait point à ce mariage; Fanchette soutient, au contraire, qu'il en était fort irrité, et qu'il lui proposait de l'épouser lui-même, à l'expiration de son service. Quoi qu'il en soit, ce qui paraît avoir exaspéré le plus Bobard est la préférence que sa maîtresse accordait à Palicot, les rendez-vous secrets qu'elle avait sans cesse avec lui, les promenades qu'ils faisaient ensemble.

Le jour où se sont passés les faits qui donnent lieu à ce procès, la jalousie de Bobard avait été singulièrement excitée. Il se rend chez la fille Vallée : ne la trouvant point chez elle, Bobard, qui se doute qu'elle est avec Palicot, fait des recherches et la rencontre au café Lafond, buvant avec son rival, une autre femme et un sous-officier du train. Un petit verre lui est offert; il l'accepte et, au lieu de le boire, il le lance au visage de Palicot. Scène tumultueuse, au milieu de laquelle intervient le propriétaire du café, qui déclare qu'il ne veut pas de tapage chez lui; on s'apaise. Bobard rentre au quartier pour l'appel, et à peine est-il terminé que, bourrelé par la jalousie, il s'arme de deux pistolets, et retourne chez son infidèle, avec laquelle il demande à rester seul. L'explication commençait à peine quand les canonniers entrèrent; alors eut lieu la scène que nous avons rapportée en commençant.

Interrogé par M. Montfort, capitaine-rapporteur près le Conseil, Bobard ne cherche à nier aucune circonstance de la tentative coupable qui lui est reprochée. Tout son système de défense consiste dans l'état de frénésie jalouse que Fanchette Vallée, par ses infidélités, avait fait naître en lui.

« Il y a trois ans, dit-il, cette fille n'avait pas une chemise pour se couvrir; elle était dans l'abjection et dans la misère la plus profonde; c'est moi qui l'en ai tirée; vêtements, meubles, établissement, j'ai tout payé; elle fut malade, et je me dépouillai moi-même pour lui assurer les soins que sa position réclamait. Non seulement elle n'a point été reconnaissante, mais elle m'a avoué son penchant pour Palicot. Je les ai surpris plusieurs fois ensemble. Et quand je me répandais en reproches, elle m'injurait. Elle fit plus : j'avais vendu mes habits bourgeois, dont je lui avais donné le prix afin qu'elle achetât divers objets; je lui avais donné une montre; j'appris qu'elle-même avait fait cadeau d'une autre montre à mon rival. »

Bobard raconte entre autres scènes celle-ci, qui a bien un peu son côté plaisant : Bobard avait obtenu un rendez-vous de Fanchette; elle le reçoit chez elle, mais c'est pour mieux le trahir, car à peine est-il entré qu'elle sort sous un prétexte, le met sous clé et va passer la nuit avec Palicot. Et lorsque le lendemain Bobard veut exhaler sa fureur, elle le fait mettre à la porte par la garde, et il subit par suite une condamnation à la prison.

Vainement Bobard veut se battre avec Palicot; un rendez-vous est pris à cet effet. S'il faut en croire l'accusé, l'ouvrier d'artillerie refusa constamment de mettre l'épée à la main; il menaça même Bobard, s'il le maltraitait, de se plaindre à son colonel. Ce fut sous l'inspiration de ces diverses péripéties de la journée, la tête exaltée moitié par un commencement d'ivresse, moitié par le dépit d'être ainsi joué par la femme qui lui inspirait une affection si profonde, qu'il se décida, en détruisant l'objet de tant de passions tumultueuses, puis en se sacrifiant lui-même après, à mettre fin à des tourmens qu'il n'avait plus la force de supporter.

A l'audience, un certain nombre de témoins viennent déposer des faits que nous venons de raconter.

Le Conseil, à la majorité de quatre voix contre trois, a prononcé en faveur de Bobard un jugement d'acquiescement.

## CHRONIQUE.

PARIS, 5 OCTOBRE.

— On lit ce soir dans le *Moniteur parisien* :

« La commission formée par M. le garde-des-sceaux pour s'occuper de l'importante question de la transmission des officiers, s'est réunie hier soir à la chancellerie sous la présidence du ministre. Cette séance préparatoire n'a eu pour objet que de régler l'ordre des travaux; mais il est resté dans l'esprit de tous les membres de la commission que les bruits alarmants auxquels sa formation avait donné lieu n'avaient pas le moindre fondement. »

Nous croyons pouvoir dire en effet que les questions qui ont dû être soumises à la commission sont loin de justifier les appréhensions que l'objet mal compris de cette commission avait jetées dans quelques esprits. Tel serait effectivement le sens de ces questions :

1<sup>o</sup> Des conditions plus rigoureuses d'aptitude et proportionnées à l'importance des divers ordres d'offices ministériels, ne doivent-elles pas être imposées pour l'admission ?

2<sup>o</sup> Certaines pénalités ne doivent-elles pas, indépendamment des peines disciplinaires, réprimer les abus des titulaires d'offices qui se livreraient à des affaires en dehors de leur état, et des limites plus rigoureuses et plus expresses que par le passé ne doivent-elles pas être assignées à leurs fonctions ?

3<sup>o</sup> Ne convient-il pas de fixer un délai avant lequel tout titulaire ne pourra se démettre de sa charge, et l'admission de son successeur sera refusée ?

4<sup>o</sup> Dans le cas où le gouvernement userait du droit qui lui appartient, d'après les lois existantes, pour créer de nouveaux offices, là où l'accroissement et les besoins de la population le réclament, ces nouveaux offices devront-ils être conférés à titre héréditaire, avec faculté de vente et de présentation, ou bien seulement à titre viager et non transmissible ?

Ainsi le travail de la commission n'affecterait en rien, comme on a paru le craindre, les droits des titulaires de charges déjà existantes, dont la position est faite et indépendante de toute restriction, sauf en ce qui touche les mesures qu'on pourrait appeler d'ordre et de police. Ce travail n'atteindrait que les charges non encore créées, et auxquelles on ne saurait se dissimuler que l'état peut attacher telles conditions qu'il lui semble à propos, puisqu'il n'y a ni liens ni droits acquis à l'égard de ceux qui en seraient pourvus.

Un journal annonce que c'est par erreur qu'on avait désigné M. Dard comme faisant partie de la commission.



L'incendie du Vaudeville dans la rue de Chartres, a été pour ce théâtre une source inépuisable de procès. Associés anciens et nouveaux, acteurs et actrices, directeurs, sont venus devant la justice civile interpréter diversement les conséquences de cet événement. M. Guénéé, ancien acteur du Vaudeville, vient à son tour demander à la nouvelle société du Vaudeville le paiement de la pension que lui a garantie la société ancienne. La chambre des vacations du Tribunal, saisie de cette affaire, a prononcé son renvoi à huitaine.

« Pacot, tu as le droit de faire ta faction et le Roi lui-même ne peut t'en empêcher. » On se rappelle cette leçon de droit du vieux sergent au naïf conscrit que ces grotesques paroles transportent d'admiration. Un propriétaire qui porte le singulier nom de Magot, et qui voulait expulser son locataire, interrogé aujourd'hui par M. Collette de Baudicourt, président la chambre des vacations, qui lui demandait s'il autorisait le locataire retardataire à sortir immédiatement, répondait avec un comique sang-froid : « Je l'autorise à me payer mes loyers et médiatement. »

La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Froidefond des Farges, avait à s'occuper aujourd'hui d'une affaire de faux en écriture privée et en écriture de commerce, commis dans les circonstances que voici :

Cornet, père de l'accusé, avait pendant quarante-cinq ans exploité à Paris une fabrique de soufflets qui avait prospéré, bien que Cornet père ne sût ni lire ni écrire, et qu'il se reposât sur sa femme du soin de la comptabilité. Cornet père, après la mort de sa femme, arrivée en 1825, fut obligé de s'en rapporter à son fils. L'établissement paraissait toujours prospérer, et aucun symptôme fâcheux n'était venu révéler un désastre imminent, lorsque, le 5 septembre 1836, Cornet fils disparut sans laisser l'argent nécessaire pour faire honneur à des engagements par lui souscrits pour le lendemain. Cornet père ignorait l'existence et la circulation de ces engagements; il fut forcé de réunir ses créanciers. L'inventaire constata un actif de 7,000 francs seulement et un passif de 16,000 francs. Cependant un concordat amiable allait être signé, lorsque de nouveaux billets échus furent présentés à Cornet qui n'en avait point autorisé la souscription. Cornet père, poursuivi par les porteurs des billets souscrits par Cornet fils, déposa son bilan, et fut déclaré en état de faillite, le 16 octobre 1836.

Cornet fils, comme nous l'avons dit, avait pris la fuite et franchi la frontière pour se soustraire à une accusation de faux. Après trois années d'exil en Belgique, Cornet fils est rentré en France, et il y a quelques mois il est venu se constituer prisonnier dans le cabinet de M. Perrot, juge d'instruction.

Cornet fils comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Il avoue, en versant des larmes abondantes, qu'il a tracé vingt-cinq fausses signatures sur seize billets faux. Huit de ces fausses signatures sont des noms imaginaires ou appartenant à des personnes non-commerçantes. Les dix-sept autres faux sont des faux en écriture de commerce. La somme des seize billets faux réunis s'élève à plus de 11,000 francs. Mais l'accusé soutient qu'il n'a eu d'autre but, en créant ces billets, que de soutenir la maison de son père qui chancelait; que son intention avait toujours été de payer ces billets à échéance, et qu'il a payé des effets ainsi souscrits pour son père, jusqu'à concurrence de 30,000 fr.

M. le substitut Poinot a soutenu l'accusation, M<sup>e</sup> C. Giraud a présenté la défense.

Cornet, reconnu coupable de faux en écriture de commerce et en écriture privée, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à trois ans d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Dans notre numéro du 2 octobre, nous avons parlé de cette pauvre fille Grogneux, amenée de la Salpêtrière sur les bancs de la police correctionnelle, pour répondre à une prévention de vagabondage. Le Tribunal remit la cause pour prendre des renseignements sur l'état mental de Mariette Grogneux et sur des ressources pécuniaires qu'elle prétendait avoir. Aujourd'hui elle est revenue s'asseoir sur le banc des prévenus. Le baromètre chez elle est aujourd'hui à la tempête. Autant à l'audience de mardi dernier elle était gaie, autant aujourd'hui elle est triste et grondieuse. « Ah ça ! ah ça ! dit-elle à l'audiercier qui l'amène et la fait placer sur le banc, est-ce que vous vous gaussez de moi, l'homme à la robe noire? croyez-vous donc que vous allez vous moquer longtemps comme cela de Mariette Grogneux qu'est mon nom? Vous me dites que vous allez vous charger de mes affaires, et vous me faites revenir dans cette vilaine salle. Ça va se gâter, robe noire ! ça va se gâter ! »

M. le président : Gardez le silence, fille Grogneux, nous allons dans l'instant nous occuper de votre affaire.

La prévenue : Vous, mon brave homme, dispensez-vous de cela; je ferai bien mes affaires toute seule.

M. le président : Allons ! allons, gardez le silence.

La prévenue : C'est pas ça, c'est pas ça. On m'a dit que je venais ici pour recevoir mon argent et m'en aller en liberté. Je veux ma liberté, je ne connais que cela; je n'ai jamais fait de mal à personne. Je ne veux pas rester en prison; arrangez-vous comme vous l'entendez; mais il faut que je sorte aujourd'hui, tout de suite... Adieu donc, la compagnie, je m'en vas.

M. le président, à l'audiercier : Emmenez cette femme, on la ramènera quand son affaire sera prête.

La prévenue : Bonsoir la compagnie. Je savais bien, moi, que j'allais en liberté.

Quelques instans après, la fille Grogneux, que les exhortations de l'audiercier ont rendue plus sage, est ramenée à l'audience.

M. le président : Vous avez parlé l'autre jour d'argent que vous aviez; on a fait des recherches, et on n'a rien trouvé. N'avez-vous donc personne qui vous réclame ?

La fille Grogneux : Je ne réclame rien de personne, et je n'ai pas besoin qu'on me réclame rien. Vous avez ici des gendarmes, des mouchards, des municipaux, des procureurs et des avocats; y en a-t-il un de tout ce bétail-là qui puisse m'ôter un cheveu de la tête? Ainsi donc, en liberté.

M. le président : Les observations présentées à ce sujet par l'accusé ou son défenseur;

« Que c'est en ce sens qu'il a été fait usage du même mot immédiatement dans le dernier paragraphe du même article;

« Que le droit de la Cour d'assises ne devant porter que sur une déclaration entraînant condamnation, il peut être utile qu'elle ne l'exerce que lorsque ce caractère ressort des conclusions respectives sur l'application de la loi pénale, et qu'elle n'apprécie le mérite, au fond, de la réponse du jury, que lorsqu'elle est appelée à lui faire sortir effet;

« Attendu que cette interprétation de l'article précité est encore fortifiée par ces expressions du premier paragraphe : La Cour déclarera qu'il est sursis au jugement; expressions desquelles il résulte que jusqu'au moment de prononcer le jugement, la Cour d'assises peut légalement user de son droit d'annulation;

« Attendu au surplus la régularité de la procédure;

« La Cour rejette le pourvoi. »

M. le président : Vous vous portez partie civile, Madame; êtes-vous autorisée de votre mari ?

M<sup>me</sup> Gallimard : Je n'ai pas pour habitude de consulter mon mari...

M. le président : Il est indispensable que vous soyez autorisée de lui.

M<sup>me</sup> Gallimard : Puisque vous le voulez absolument... Il est ici, ça ne sera pas long... Gallimard ! Gallimard ! Ici, mon bon homme; viens dire à ces messieurs que tu m'autorises.

M. Gallimard : Que je t'autorise?... Et à de quoi, Isabelle ?

M<sup>me</sup> Gallimard : C'est mes affaires et pas les tiennes... Dis que tu m'autorises... On ne te demande que ça... Voyons, sois bon enfant.

Gallimard : Tout ça, c'est bel et bon... Mais moi je n'aime pas les procès. Puisque t'as besoin que je t'autorise, c'est que je suis le maître... Hé bien !... je veux savoir si ça coûtera de l'argent.

M. le président : Si la prévenue est acquittée, votre femme sera obligée de payer les frais... Elle ou vous.

Gallimard : Je ne veux rien payer du tout. Tout ça, c'est des disputes de femme que ça ne vaut pas six blancs.

M<sup>me</sup> Gallimard : M. Gallimard, qu'est-ce que vous avez donc aujourd'hui ? Vous faites bien le fier. Est-ce que vous avez rêvé que vous étiez chat de Perse ?

Gallimard : Je suis le maître, voilà tout.

M<sup>me</sup> Gallimard : Mais vous savez bien que cette créature m'a abîmée, assassinée, noyée dans mon sang.

Gallimard : Laisse donc ! tu te plains toujours, et c'est toujours toi qui commences.

M<sup>me</sup> Gallimard : J'suis ahurie, foi de femme !

Un spectateur, qui paraît connaître les usages de la police correctionnelle, dit tout bas à M. Gallimard que s'il n'autorise pas sa femme, elle n'en sera pas moins condamnée aux frais faits jusque-là. Aussitôt l'époux insurgé s'écrie : « Ah ! ben, si c'est comme ça qu'elle se contente ! Je t'autorise, Isabelle, je t'autorise, va ton train ! »

M<sup>me</sup> Gallimard, d'un ton menaçant : T'as bien fait, va ! Maintenant, Messieurs, c'est à vous à me venger de cette créature.

M. le président : Expliquez les voies de fait dont vous vous plaignez.

M<sup>me</sup> Gallimard : Elle m'a déshonoré mon bonnet, arraché des poignées de cheveux et lapidé la figure avec ses ongles, que ça faisait autant de fontaines d'ou le sang sortait à flocons.

M<sup>me</sup> Tassin : Dites donc, mijaurée, ne m'avez-vous pas appelée détourneuse de ménages et dépouilleuse d'enfants dans les allées ?

M<sup>me</sup> Gallimard : Certainement que je l'ai dit, et à preuve encore.

M<sup>me</sup> Tassin : Ne m'avez-vous pas apostrophée de : ci-devant fille soumise.

M<sup>me</sup> Gallimard : Tiens, c'te malice; puisque nous l'avons été ensemble.

M<sup>me</sup> Tassin : Et la poignée de tabac que vous m'avez lancée à la figure.

M<sup>me</sup> Gallimard : Pour ça, c'est pas vrai, et je demande à preuve.

M<sup>me</sup> Tassin : J'ai mes témoins.

M<sup>me</sup> Gallimard : J'ai les miens aussi.

Le Tribunal se trouvant suffisamment édifié par le petit échantillon qu'il vient d'avoir de la douceur de la plaignante, ne juge pas à propos d'entendre une seule des quinze commères que les parties avaient amenées à leur suite, et, sans même délibérer, il renvoie M<sup>me</sup> Tassin de la plainte et condamne M<sup>me</sup> Gallimard aux dépens.

M<sup>me</sup> Gallimard : J'en rappelle !

M. Gallimard : Pour ce qu'est de ça, je ne t'autorise pas.

M. Bruna, huissier, était chargé d'exécuter un jugement contre un sieur Beaudoin, demeurant à La Villette. A cet effet il se présente au domicile de ce dernier, accompagné de deux praticiens; il exhibe son dossier et annonce qu'il va procéder à une saisie. M. Beaudoin s'y oppose, prétend que le mobilier est la propriété de son père. « Rien de mieux, répond l'officier ministériel; prouvez-moi cela et je me retire. » Beaudoin répond qu'il n'a pas de preuves à faire, que sa parole doit suffire, et trouve fort mauvais que l'huissier se permette de mettre en doute la sincérité de son allégation. « Si vous ne prouvez pas ce que vous annoncez, reprend celui-ci, je vais saisir. — Tu ne saisiras pas, dit alors Beaudoin, que son caractère violent a déjà fait condamner en police correctionnelle. » Et au même instant il assène sur la figure de M. Bruna un coup de poing si bien appliqué, que celui-ci aussitôt le visage couvert de sang. Ces faits rigoureusement qualifiés par la prévention, pouvaient motiver contre Beaudoin l'application de l'article 331 du Code pénal, il n'a cependant été renvoyé que devant la 6<sup>e</sup> chambre, et le Tribunal lui faisant application de l'article 330, l'a condamné aujourd'hui à quatre mois d'emprisonnement.

Le régime sévère auquel sont assujétis les militaires détenus au pénitencier de Saint-Germain, ne laisse point de faire parmi eux des mécontents, et il arrive fréquemment que les Conseils de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire sont saisis de plaintes dressées contre des détenus qui traduisant leur dépit en actes de violence, se rendent coupables de dégradation des murs et des effets mobiliers de la prison.

Envesailles et Béchon, détenus tous deux au pénitencier militaire, le premier par suite d'une condamnation à l'emprisonnement, prononcée contre lui par la Cour d'assises du département de la Sarthe, le second récemment condamné par le Conseil de guerre devant lequel il comparait de nouveau, sont prévenus d'avoir commis des dégradations dans les cellules de correction où ils étaient momentanément renfermés.

Ces deux hommes, amenés à la prison militaire de l'Abbaye, où ils devaient attendre le jour de leur jugement, ont renouvelé dans la maison d'arrêt les dégradations qu'ils avaient commises au pénitencier; ils sont traduits devant le Conseil de guerre pour ce double délit. La plainte leur reproche en outre du ministère public;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, les patentes sont prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans pouvoir être bornées à une partie de l'année, et que ceux qui entreprennent, dans le courant de l'année, une profession sujette à patente, doivent le droit au prorata de l'exercice calculé par trimestre sans qu'un trimestre puisse être divisé;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Morlet a commencé au 1<sup>er</sup> mars 1838 à exercer la profession de pharmacien dans la ville de Lorient, que si, à cette époque, il n'avait pas encore été reçu par le jury médical du département du Morbihan, conformément aux art. 24 et 25 de la loi du 21 germinal an XI, cette contravention ne pourrait l'affranchir de la patente à laquelle l'exercice d'une profession sujette à cette contribution le soumettait;

« Qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de préfecture du Morbihan a refusé de lui accorder la décharge qu'il réclamait.

Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Morlet est rejetée.

Le prévenu : Non, mon colonel; je ne suis pas soldat.

M. le président : N'avez-vous pas été condamné pour vol à trois ans de prison par la Cour d'assises de la Sarthe ?

Le prévenu : Oui, en 1837, après ma condamnation, j'ai été envoyé à la maison centrale de Fontevault; j'étais bien mieux là qu'au pénitencier de Saint Germain; je ne sais pas pourquoi on m'a transféré dans une prison militaire, moi qui ne suis pas soldat.

M. le président : Vous avez brisé les murs des cellules au pénitencier, vous avez recommencé les mêmes dégâts à l'Abbaye; pourquoi commettiez-vous ces actes de violence ?

Le prévenu : Quand je suis poussé à bout, je perds patience.

M. le président : Vous avez composé un écrit qui renferme des outrages contre la famille royale, avouez-vous en être l'auteur ?

Le prévenu, d'un ton animé : Oui, mon colonel, c'est moi qui ai composé cet écrit; c'est mon opinion, je ne suis pas philippiste.

M. le président : Parlez avec modération et avec plus de décence, vous ne sauriez lutter à vous seul contre la société; calmez-vous, et cherchez à obtenir l'indulgence du Conseil.

Le prévenu : J'ai voulu passer au Conseil pour lui dire ma façon de penser; je veux sortir du pénitencier, et j'en sortirai !

M<sup>e</sup> Cubain, défenseur d'Envesailles, pose et développe des conclusions tendant à ce que le Conseil se déclare incompetent pour juger ce prévenu, sur le motif que n'ayant jamais été incorporé à un régiment, Envesailles n'est ni militaire, ni justiciable des Conseils de guerre.

M. Courtois-d'Hurbal, commissaire du Roi, présente quelques observations en réponse aux conclusions du défenseur, et invite le Conseil à se retirer dans la chambre des délibérations pour statuer sur l'incident.

Le Conseil a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les militaires sont justiciables des Tribunaux ordinaires pour les délits communs qu'ils commettent hors du drapeau; que le prévenu Envesailles a pu être jugé par une Cour d'assises pour un délit commis hors du drapeau; le Conseil, sans s'arrêter aux conclusions de la défense, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Béchon est introduit à son tour; c'est un jeune homme à peine âgé de vingt ans; il a été condamné par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre à une année d'emprisonnement pour dissipation d'effets d'habillement.

Interrogé par M. le président, il répond avec beaucoup de calme, et prétend qu'il a été entraîné par son camarade aux actes de dégradation qui lui sont imputés.

M. le président : Vous avez écrit la lettre d'injures contre le Roi et vous l'avez signée; est-ce que vous y avez aussi été forcé ?

Le prévenu : Oui, mon colonel; Envesailles peut vous le dire; il m'a menacé de me frapper si je ne l'écrivais pas.

L'audition des témoins terminée, M. le capitaine Cartier, substitut du rapporteur, a conclu à une déclaration de culpabilité sur tous les chefs de la prévention.

M<sup>e</sup> Cubain, défenseur, a soutenu, en ce qui concerne l'offense envers la personne du Roi, que les injures contenues dans une lettre confidentielle adressée au lieutenant-général, ne constituent pas le délit prévu par la loi; il invoque à l'appui de sa doctrine un jugement récent du Tribunal correctionnel de la Seine, rendu dans l'affaire Aubertin.

Le Conseil, après avoir délibéré, a déclaré Envesailles coupable sur tous les chefs, et Béchon coupable de dégradation des murs du pénitencier de St-Germain.

Béchon a été condamné à six mois de prison, Envesailles à cinq années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Cette nuit un assez grand nombre d'inscriptions contenant des menaces contre la personne du Roi, ont été tracées au pinceau sur les murs des maisons dans le faubourg Saint-Antoine. La police s'est empressée dès le matin de les faire effacer.

Il n'y a pas que la gastronomie en gants jaunes qui s'aventure à faire de larges écarts sans payer, et pour un dandy qui brise une glace chez Vefour, ou un aventurier qui pipe un dîner au café Anglais, on citerait chaque jour à la barrière cent buveurs qui, après s'en être donné à cœur-joie, argument de la siccité de leur bourse, qui seule égale celle de leur gosier, et n'opposent aux menaces et aux lamentations du cabaretier que ces désolantes paroles : Les toiles se touchent, il faut ouvrir l'œil, car nisco d'aubert. (Il me faut crédit, je n'ai pas un sou.)

Souvent le marchand de la banlieue se laisse attendre; d'autres fois il se nantit d'une blouse ou d'une veste; mais lorsque le consommateur a passé les bornes de la discrétion, et révèle par l'élévation du chiffre la dépense qu'il a positivement voulu prendre le cabaretier pour dupe, c'est à la garde qu'il en appelle, et alors la digestion de la gibelotte et des gros vins bleus s'opère pour le consommateur au poste de la barrière. C'est ce qui est arrivé hier à deux ouvriers des ports, Lemaitre et Miraut, qui, boulevard des Poissonniers, à La Chapelle, avaient fait un écot de 9 fr., où le vin à 10 avait la plus grande part. Après une nuit passée au violon, le commissaire de police, M. Barbe Constant, a envoyé ce matin les deux amis à la Préfecture.

A onze heures et demie du soir, à l'extrémité du boulevard de la Madeleine, un des employés supérieurs d'une de nos grandes administrations, sortait d'un restaurant, où il avait souper avec quelques amis, lorsqu'il fit la rencontre d'un individu de dix-huit à vingt ans, aux formes athlétiques, qui sans autre préambule lui tint ce langage assez singulier : « Que payez-vous ? j'ai faim, j'ai soif, et ne possède pas un centime; tandis que vous, sortant d'un restaurant, vous avez pu tout à votre aise satisfaire votre appétit; il est tard, les marchands de vins ferment leurs boutiques, dépêchez-vous et fouillez-vous la poche. » La réponse de l'employé ne se fit point attendre, et comme une patrouille avançait, il l'engagea à s'emparer sans délai de son familier interlocuteur, qui sans se déconcerter nullement, a déclaré se nommer Louis Forestier, limonadier hier, compositeur aujourd'hui, et suiet dangereux tous les jours. A l'aide d'un agent de la force publique, M. le commissaire a désigné comme ses assassins Paul Ivanovitch Hortinja, maréchal-des-logis, et Pierre Alexicievitch Tsaryna, soldat au régiment des lanciers d'Archangel. Au moment où il a été frappé, le cornette Semenov se rendait avec ses gens à Rybinsk, sur un bâtiment à lui appartenant et chargé de toiles.

J'ai laissé le docteur auprès du malade, et sans perdre un instant je me suis rendu en poste à Rybinsk. Là, aidé de la police du lieu, je me suis mis à la recherche des auteurs de l'assassinat, dont l'un, le maréchal-des-logis Hortinja, m'était déjà antérieurement connu. Arrivé au port, j'ai appris qu'en effet un petit bâtiment chargé de toiles et conduit par deux hommes est entré le 21 avril dans la matinée, et que la cargaison, quelques heures plus tard, a été vendue à un marchand arménien d'Astracan, dont on ne pouvait me désigner le nom. Après une enquête faite à la police, j'ai découvert l'acquéreur, Jérôme Smilabey, marchand arménien, qui avoue avoir acheté les toiles qui valaient au moins

mé Brozoli, et demeurant rue de la Petite-Truanderie, 11. On y a trouvé une malle remplie d'objets paraissant provenir de vols et une somme de 400 fr. en argent.

— COMPTE RENDU complet du procès entre M. Jacquet, professeur, et M. le sous-préfet de Senlis. Une forte brochure in-8°. Prix : 25 centimes. — Au bureau de la Revue de l'Oise, à Senlis. A Paris, chez tous les marchands de nouveautés.

— La rentrée des classes vient d'avoir lieu dans l'EXTERNAT BOU-

LET, rue N.-D.-des-Victoires, 16. Avis aux pères qui recherchent pour leurs fils, dès le plus jeune âge, un enseignement solide et rapide à la fois.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

— MODES. La vogue de la dentelle noire va toujours en augmen-

tant, et nous en félicitons les dames, car rien ne sied mieux à leur toilette. On dit que cet hiver va voir paraître de magnifiques volans entièrement remplacés par la dentelle de Chantilly, pour les garnitures de châles mantelets ouatés.

— Nous recommandons à nos lecteurs l'établissement de teinture et de dégraissage, fondé par M. FORTIER, rue du Bouloi, 4, à Paris. Perfection et économie, voilà les deux résultats qu'on est sûr d'ob-

# VERRERIES D'ÉPINAC (SAONE-ET-LOIRE).

MM. les actionnaires des Verreries d'Épinac sont priés de se trouver le lundi 7 octobre présent mois, à midi, au siège social, 6, rue Bleue, pour continuer la délibération qui a été remise à ces jour, lieu et heure par délibération du 1<sup>er</sup> octobre courant.

Brevet d'invention. — Brevet de perfectionnement.

## BAINS DE VAPEUR.

APPAREIL DUVAL. — Prix de l'appareil : 60 fr.

Adopté par l'Académie royale de médecine de Paris dans sa séance du 14 mai 1839, et par les membres des collèges royaux de médecine et de chirurgie de Londres.

Cet appareil, au moyen duquel on peut donner des bains de vapeur secs, humides et émollients, soit dans le lit, soit assis, des douches de vapeur sèches ou humides, ou aromatisées sur diverses parties du corps, et enfin des fumigations de siège pour les dames, a été présenté au conseil d'administration des hospices par M. le docteur Orfila, recommandé par M. le docteur Pariset, et après un profond examen, adopté pour le service des hôpitaux.

L'extrême commodité que cet appareil offre de pouvoir être transporté en tout lieu (même en voyage), son poids n'étant que de quatre à cinq livres; l'élégance de sa forme, son peu de volume (il est enfermé dans une boîte de dix pouces carrés), la modicité de son prix, celui du revient de chaque bain, qui est de 10 centimes seulement, et enfin de pouvoir administrer un bain dans une pièce quelconque, quelle que soit sa petitesse, même sans cheminée, sans crainte d'indisposer le malade; tous ces avantages réunis font que, d'après l'avis des hommes honorables, cet appareil est appelé à rendre de grands services à l'humanité. — S'adresser à l'administration, chez M. Duval, rue du Temple, 105, où l'on trouve l'appareil. On ne reçoit que les lettres affranchies.

## SPECIFIQUES DE FEU M. HUSSON C., PHARMACIEN.

Ils sont depuis plus d'un quart de siècle placés au premier rang des heureuses découvertes qui honorent le monde savant, et ils sont incorruptibles. Nous ne craignons pas d'avancer que tout ce qui s'est créé à leur imitation ne peut se comparer à leur effet. — EAU PHÉNOMÈNE : elle nourrit et fortifie la racine des CHEVEUX, en arrête la chute, les fait croître, épaissir et les empêche de blanchir, même dans l'âge le plus avancé; le flacon, 5 fr., et la demi-bouteille, 15 fr. — SPECIFIQUE PHÉNIX, autorisé du ministre de l'intérieur comme le seul reconnu pour faire fondre entièrement et sans aucune douleur les CORS AUX PIEDS. Deux jours au plus, de son application, suffisent pour pouvoir se chauffer juste sans être incommodé; le pot, 5 fr. — Le dépôt de la rue Meslay, 30, est transféré boulevard Saint-Denis, 9, chez M. Nanin, bottier-cordonnier. Les seuls dépôts conservés sont : M<sup>me</sup> Reigrier, place Saint-Pierre, à Caen; la fabrique, au Havre, chez M<sup>me</sup> veuve Husson. (Affranchir.)

Procédé unique. — FORTIER, rue du Bouloi, 4, à Paris.

### TEINTURES APPRÊTES. A TOUTES LES DAMES. REPRISES PERDUES.

Teintures, Nettoyages et remise à neuf des soieries, cachemires, velours et autres étoffes, même celles faux teint, sans aucune altération en conservant aux couleurs leur raichour primitive. LE NOIR POUR DEUIL EST FAIT DANS LES 24 HEURES.

BOIS à BRULER, rue de la Pépinière, 50 bis, vis-à-vis celle de la Ville-l'Évêque, faubourg St-Honoré.

Cet établissement, depuis longtemps un des premiers de Paris, vient d'être considérablement augmenté par la construction d'un vaste hangar, véritable chantier couvert.

Il suffira de visiter ce chantier pour acquérir la certitude de son immense étendue, et surtout de son utilité après ces derniers temps pluvieux, dont la prolongation est si funeste à la qualité des bois.

En tout temps et sans augmentation des prix, d'ailleurs très modérés, les livraisons des bois entiers ou sciés, à la mesure ou au poids, peuvent être faites à couvert, et le transport à domicile est effectué par les voitures du chantier, toujours couvertes en cas de pluie.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Godot et son collègue, notaires à Paris le 25 septembre 1839, enregistré :

Entre M. Jean-Baptiste LAROCHE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Méhul, n. 1, et M. Pompé MALVIN, garçon restaurateur, demeurant à Paris rue de la Pépinière, 13, et devant demeurant rue de Méhul, 1, il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un café-restaurant à prix fixe et à la carte dans un local sis à Paris, rue de Méhul, 1, où est fixé le siège de la société, dont la raison sociale est LAROCHE et MALVIN et dont la durée est fixée à quatorze ans trois mois, du 1<sup>er</sup> octobre 1839 au 1<sup>er</sup> janvier 1854; elle peut néanmoins être dissoute à la requête de l'un des associés, après six mois en cas de perte d'une somme excédant 5,000 fr., et après dix-huit mois si l'établissement ne présentait aucun bénéfice, le tout à partir du jour de l'acte de société. Les deux associés doivent gérer et exploiter la société et l'établissement, mais ils sont spécialement chargés, savoir : M. Laroche de l'administration, et M. Malvin des travaux de l'état. Les achats se font en commun, et toutes les affaires doivent être faites au comptant, en conséquence la société ne peut être engagée que par les signatures des deux associés. Le fonds social est fixé à 17,000 fr. L'apport en société de M. Laroche se compose d'un matériel pour l'exploitation du fonds, décrit en un état annexé à l'acte de société et du droit au bail à lui fait des lieux, rue de Méhul, 1, où doit s'exploiter ledit fonds, le tout estimé 9,969 fr. et d'une somme de 3,531 fr. par lui avancée à la société, en sorte que le tout excédant de 5,000 fr. la moitié à la charge de M. Laroche dans le fonds social, il reprendra cette dernière somme au fur et à mesure des bénéfices. De son côté, M. Malvin a apporté en société la somme de 3,500 fr. s'obligeant à apporter le surplus pour compléter sa moitié dans un délai de deux ans. Les bénéfices sont partagés par moitié, et les pertes supportées dans la même proportion.

Pour extrait :

GODOT.

Suivant acte sous signature privée, en date à Belleville du 19 septembre 1839, enregistré :

Il a été fait par M. Jean-Baptiste-Nicolas JACOBI, demeurant à Belleville, rue des Molins, 21, ayant agi au nom et comme directeur-général et fondateur de la compagnie d'assurances générales à primes fixes contre la mortalité des bestiaux, animaux, etc., établie à Paris, rue Neuve-Breda, 18, diverses modifications ne concernant pas les tiers qui pourraient traiter avec ladite compagnie, et n'entrant pas dans ce qui est prescrit par l'article 43 du Code de commerce, à un acte dressé par ledit sieur Jacob, à Paris, le 10 juillet 1839, et déposé sous minute à M<sup>e</sup> Piat, notaire à Belleville, suivant acte reçu par lui le 11 juillet 1839, contenant formation d'une société en nom collectif à l'égard de M. Jacob et de ses cogérants, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront à ses statuts.

Ledit acte rectificatif déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Piat, suivant l'acte qu'il en a dressé le 20 septembre 1839.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 23 septembre 1839, enregistré au même lieu le 3 octobre suivant, par Mareux, qui a perçu les droits :

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Louis DAUBEIL, marchand fripière à Paris, rue de la Rotonde-du-Temple, 10, et dame Jeanne-Madeleine MALETT, veuve du sieur Pierre DAUBEIL, marchande fripière, demeurant au même lieu, rue du Puits-de-Vendôme, 1, pour l'exploitation d'un magasin sis à Paris, rue du Temple, 69, sous la raison sociale Louis DAUBEIL et C<sup>e</sup>.

La durée de la société a été fixée à deux ans trois mois et huit jours à partir du 23 septembre 1839.

Le capital social est de 11,000 fr.

M. Louis Daubeil sera seul gérant de la société, il aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour l'acquit des factures, toutes les affaires de la société devant être faites au comptant.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 23 septembre 1839, portant la mention suivante : enregistré à Paris, le 25 septembre 1839, fol. 50 v., c. 8 et 9, et fol. 51 r., c. 1 et 2, reçu 5 fr. 50 c. dixième compris. Signé : Mareux :

Et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 25 septembre 1839, enregistré :

Il appert qu'il a été formé entre : M. Pierre-Antoine CONIL, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

M. Raymond COSTE, demeurant à Paris, rue du Mail, 5, au bureau du journal le Temps;

Et les personnes qui adhéreront audit acte en devenant propriétaires d'une ou de plusieurs actions;

Une société en nom collectif à l'égard de M. Conil, et en commandite à l'égard des actionnaires simples bailleurs de fonds ;

Il a été convenu audit acte de société que M. Raymond Coste, l'un des associés, continuerait à être un des gérants, signataires du journal, et devrait posséder une action de 2,000 francs au moins ;

Que la société a pour objet la publication et l'exploitation du journal quotidien, politique, commercial et littéraire ayant pour titre : Le Temps ;

Que la raison sociale est CONIL et C<sup>e</sup> ;

Que M. Conil aurait seul la signature sociale ;

Que M. Raymond Coste serait spécialement chargé de l'administration des annonces, sous la direction de M. Conil ;

Que la direction politique, industrielle et littéraire et généralement l'administration de la société appartiendrait exclusivement à M. Conil ;

Que le fonds social se compose de 200,000 fr., divisés en cent actions de 2,000 fr. chaque, subdivisibles en coupons ;

### Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 6 octobre 1839, à midi. Sur la place de la commune d'Épinay.

Consistant en chaises, tables, billard, lits, matelas, glaces, etc. Au comptant.

### Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le samedi 12 octobre 1839, dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Druon, notaire à Douai.

1<sup>o</sup> D'une très belle MAISON de campagne, dite le Pont-de-Douai, à une petite lieue de cette ville, avec habitation de ferme y adhérente, jardins, potager, pièce d'eau, bosquets ; 2<sup>o</sup> de 42 hec-

Que le fonds de roulement devrait toujours être maintenu à 50,000 fr. pour le service courant du journal et des abonnements à servir ;

Que toutes les opérations de la société devraient être faites au comptant ;

Que la société a son siège à Paris, au bureau de l'administration du journal, rue du Mail, 5 ;

Et que la durée de la société serait de vingt années qui ont commencé à courir le 15 août 1839.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, le 25 septembre 1839, enregistré le 3 octobre suivant, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 c. ;

Il a été extrait ce qui suit :

Il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Jean-Pierre François-Joseph PUJOL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58, et les personnes qui en adhérant aux statuts deviendront propriétaires d'actions.

La durée de la société est de quinze années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1839.

Le siège de la société est fixé à Paris, boulevard Poissonnière, 6.

La raison sociale est J. PUJOL et Comp.

La société prend en outre le titre de Compagnie générale immobilière, société spéciale pour la vente et l'achat de tous immeubles.

M. Pujol peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à deux sous-directeurs de son choix.

Le capital de la société est fixé à 200,000 fr., représenté par quatre cents actions de 500 fr. chacune.

Pour extrait conforme.

J. PUJOL.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 7 octobre.

Defert et femme, mds de bois des Heures.

Vacquerel, anc. md de vins, clôture. 10

Dlle Ouy, épicière, id. 10

Villebessey, entrepr. de maçonnerie, id. 10

Veuve Parent et fils, commerce de rubans, id. 10

Barbedienne, md de papiers, id. 10

Boquet, chaudronnier, vérification. 10

Boudesous, maître carlier, id. 10

Gérard, fils, carrossier, fabricant de voitures, id. 10

Frey, fils, mécanicien, concordat. 11

Choumer, fabricant d'ébénisteries, id. 11

Recy, entrepreneur, syndicat. 11

Bonnard, menuisier - parqueteur, Boulmer, mécanicien, vérificat. 11

Besson, ancien limonadier, clôture. 11

Deléto, propriétaire maître carlier, id. 11

Pionnier et femme, lui md plâtrier, id. 10

Brunswick, marchand colporteur, id. 10

### Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.

ADOUCCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DÉSINFECTEURS au Charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvénients reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

## PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

### MAISON CHANTAL, EAU INDIENNE.

Rue Richelieu, 67, au 1<sup>er</sup>.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix : 6 fr. Envois. (Affr.)

### LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR.

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

### PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD et BLAYN

Pharm. r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. POUR RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 2<sup>e</sup> le rouleau revêtu des sign. FAYARD et BLAYN.

tares 3 ares 80 centiares de très bonnes terres, en jardin, labour, bois et prairie, le tout situé commune de Sin, arrondissement de Douai.

### Avis divers.

#### CAISSE MILITAIRE

Pour le recrutement de l'armée. 139, rue Montmartre, à Paris.

11<sup>e</sup> année d'existence. REMPLACEMENT après le tirage. Conditions favorables. Paiement dans 14 mois et sur certificats de libération.

Actuellement rue Mazarine, 43, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la vue, surfaces de cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

### PÂTE et SIROP NAFÉ D'ARABIE

Pectoraux adoucissants

Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS DE POITRINE. DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

### CORS AUX PIEDS.

#### LE TAFFETAS GOMME

Préparé par PAUL GAGE, pharm., rue de Grenelle-St-Germain, 13, Paris (Corder), est le seul qui les détruit radicalement en quelques jours et sans douleurs, ainsi que les OGNONS et les DURILLONS. Dépôts à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 35; Dubasta, galerie d'Orléans, Palais-Royal, 11; aux pharmacies, faub. Montmartre, 78; place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Granddidier, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1839, enregistré, M. Alexandre-Adrien Despréaux, demeurant à Paris, rue de la société des Cuirx vénitiens et de leurs gravés, connue sous la raison sociale Despréaux et C<sup>e</sup>, et constituée suivant acte devant ledit M<sup>e</sup> Granddidier, du 23 avril 1838,

A déclaré qu'il avait transféré le siège de ladite société, fixé rue de Louvois, 3, ci-devant dans un appartement dépendant d'une maison, située à Paris, rue de Rohan, 24, et à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1839.

La POUDE DE SELTZ GAZEUSE corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre, qui donne au vin le goût le plus agréable, sans lui ôter de sa force, FACILITE LA DIGESTION, etc.; c'est aussi un excellent préservatif contre le scorbut, la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins particuliers aux hommes de bureaux. — Poudra pour rendre la limonade gazeuse. — Poudra de vin mousseux changeant tout vin blanc en champagne. — Toutes divisées pour 20 bouteilles, 1 fr.; les mêmes très fortes, 1 fr. 50 c.

## UN SOU

D. FEVRE, rue St-Honoré, 398, au 1<sup>er</sup>. EXPOSITION NATIONALE DE 1839.

La POUDE DE SELTZ GAZEUSE corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre, qui donne au vin le goût le plus agréable, sans lui ôter de sa force, FACILITE LA DIGESTION, etc.; c'est aussi un excellent préservatif contre le scorbut, la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins particuliers aux hommes de bureaux. — Poudra pour rendre la limonade gazeuse. — Poudra de vin mousseux changeant tout vin blanc en champagne. — Toutes divisées pour 20 bouteilles, 1 fr.; les mêmes très fortes, 1 fr. 50 c.

## PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

## CHEMISES

Pierret, Lami-Houssel 95.R.RICHELIEU

### TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

10	leinker, md de vins traiteur et ébéniste, le	10
10	Laroche, limonadier, le	10
10	Chaline, peintre-md de couleurs, le	10

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 octobre 1839.

10	Guérard, limonadier à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 39. — Juge-commissaire, M. Chevrel; syndic provisoire, M. Vallon, rue Bordet, 1. — Beauvau, md de vins à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonnières, 44. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Duval-Vacuse, rue Grange-aux-Belles, 5.
10	Gentil, md de vins et maître plâtrier au village de Ciron, commune des Batignolles. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Henryonnet, rue Laflitte, 20.
10	Fressard, md de vins à Paris, rue de Ménilmontant, 48, actuellement rue des Amandiers, 52, à Belleville. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Thierry, rue Montagny, 9.

### DÉCÈS DU 3 OCTOBRE.

1	Mme Mangin, née Robin, rue de la Bienfaisance, 14. — Mme Langlade, née Giroux, rue Bulefons, 14. — Mme de Conty, rue du Faubourg-St-Martin, 91. — Mme V <sup>e</sup> Lefevre-Noville, rue du Faubourg-du-Temple, 26. — M. Meslant, place du Marché-Saint-Jean, 13. — M. Mauger, rue de Berry, 15. — Mme V <sup>e</sup> Barbe, née Jaquet, rue de Montreuil, 73. — Mme Rubell, née Lienard, boulevard Beaumarchais, 17. — Mme Luthi, née Samblant, rue des Prêtres-St-Paul, 22. — Mme V <sup>e</sup> Garnier-Dubreuil, rue Saint-Germain-des-Prés, 5. — Mme Anguin, rue Guisarde, 10. — Mme Brunet, née Ballas, rue Montfétard, 270.
---	---

### BOURSE DU 5 OCTOBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	110 10	110 85	110 60	110 65	110 65	
— Fin courant...	110 80	110 80	110 65	110 65	110 65	
3 0/0 comptant...	81 50	81 50	81 45	81 45	81 45	
— Fin courant...	81 50	81 55	81 40	81 45	81 45	
R. de Nap. compt.	102 30	102 40	102 30	102 40	102 40	
— Fin courant...	102 40	102 50	102 40	102 50	102 50	
Act. de la Banq. 2810						102 40
Obl. de la Ville. 1220						30 3/4
Caisse Lafitte. 1060						122 1/2
— Dito..... 5210						77 1/2
4 Canaux..... 1250						71 1/2
Caisse hypoth. 785						101 1/2
— St-Germ..... 560						77 1/2
— Vers., droite 535						1130
— gauche. 311 25						24 3/4
P. à la mer. 990						602 50
— à Orléans						352 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.